

Réponses pénales au discours du désordre ou au désordre du discours constitutionnel en République Démocratique du Congo : La Cour Constitutionnelle à l'épreuve

Pierre AKELE Adau, *Professeur ordinaire et Doyen honoraire de la Faculté de Droit, Chef du Département de droit pénal & Criminologie, Université de Kinshasa, République Démocratique du Congo; Professeur invité à la Faculté de Droit, Université Paris 1 (La Sorbonne), France*

Abstract

The “disorder of the discourse” of constitutional law has never been as much worrying as nowadays when some African heads of state intend to amend or change the constitutions of their countries in order for them to remain in power beyond the constitutional terms. As under the military or one party regime, some studies have been commissioned and some constitutional scholars advocating a “constitutional law of the belly” have been requisitioned to clean the “dishes” and are already busy at work. In the DRC, for instance, people have been taught that “to amend the Constitution (including its intangibles provisions prohibiting a presidential third term), is also to respect it” as if “to rape his own mother (the Constitution is the mother of all our laws) would be tantamount to proving his maternal love”. It is therefore not surprising that criminal law and criminal lawyers have found themselves duty bound to intervene and end with what appears to be a betrayal or a resignation of a number of African constitutional lawyers. Criminal law responses are constitutional and also challenge the newly appointed members of the Constitutional Court at a time when many wonder whether they will be able to discharge their duty to uphold the Constitution and protect human rights independently, without fear or favour to the President and the ruling coalition.

Mots-clés : Coup d'Etat constitutionnel permanent – Désordre constitutionnel – Désordre du discours constitutionnel – Droit constitutionnel pénal – Droit pénal constitutionnel – Haute trahison – Ineffectivité de la Constitution – Rébellion à l'ordre constitutionnel – Renversement du régime constitutionnel – Respect de la Constitution – Révision constitutionnelle – Violation intentionnelle de la Constitution

Introduction

Lors de son adresse aux militants du Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie (PPRD), le plus grand parti de la coalition au pouvoir en République Démocratique du Congo (RDC) dont il est le secrétaire général et dont le Président Joseph Kabila est l'inspirateur bien qu'il se soit présenté en " candidat indépendant " lors des élections présidentielles chaotiques de 2006 et surtout de 2011, Evariste Boshab, Professeur de droit constitutionnel et chef du Département de Droit public interne de la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa déclarait ce qui suit sous les applaudissements frénétiques des cadres et militants de son parti:

La Constitution de la République Démocratique du Congo elle-même a prévu la manière dont elle peut être modifiée. S'incruster dans cet interstice, c'est aussi respecter la Constitution " (Le Phare du 30 juillet 2014).

L'affirmation suivant laquelle " Réviser la Constitution, c'est aussi la respecter " constituait une " hérésie " supplémentaire (Mbata Mangu 2013 : 20-25) qui s'ajoutait à celles déjà contenues dans son livre intitulé " Entre la révision constitutionnelle et l'inanition de la nation " (Boshab 2013). Une telle affirmation ne peut que dérouter ou révolter, non seulement les étudiants de droit constitutionnel et le peuple souverain qui avait adopté par référendum la Constitution du 18 février 2006 que nombre de courtisans et thuriféraires du pouvoir s'emploient à profaner depuis les révisions électoralistes de 2011, mais aussi bien de collègues, juristes ou intellectuels, désormais interpellés pour expliquer à la nation le sens réel de la constitution. Le trouble et la confusion sont à ce point intenses qu'une telle profanation du texte sacré émane notamment de ceux-là mêmes qui sont censés enseigner le droit constitutionnel dans la plus grande université du pays sans travestir la vérité scientifique pour des raisons de " politique du ventre " (Bayart 1993) et qui devraient être guidés par la devise de *l'Alma Mater* suivant laquelle " science sans conscience n'est que ruine de l'âme ".

" Réviser la Constitution, c'est aussi la respecter... ! " L'idée déroute. D'une part parce qu'elle vient d'un brillant constitutionnaliste qui ne pouvait qu'inspirer confiance et respect. D'autre part, parce qu'elle vient d'un politicien farouche, qui sait ce qu'il veut obtenir et qui, au bénéfice d'artifices architecturaux capables de donner aux mots et aux sons plus de tonalités qu'ils n'en ont réellement, sait mêler vertigineusement discours scientifique et discours politique dans le creuset d'une réflexion sur la société et l'Etat, au moyen d'un mixage où, conformément aux enseignements de Machiavel, les valeurs morales s'effacent devant les présupposés politiques.

Devant le silence des constitutionnalistes en dehors de quelques-uns comme André Mbata Mangu qui avait réfuté pareilles hérésies des " tambourinaires du pouvoir " ou des " porte-paroles du Président " qui relevaient de ce qu'il avait qualifié de " dérive, défaite ou déconfiture de la pensée " et de " trahison des clercs " ou de la " démission des intellectuels " (Mbata Mangu 2013 : 26-30) à la suite de Jules Benda (1965) et d'Alain Fienkielkraut (1987) qui ne pensaient pas à un " éloge " ou à un " plaidoyer " des intellectuels (Levy 1987), (Sartre 1972), le présent article résume les réponses d'un pénaliste au discours du désordre constitutionnel ou au désordre du discours constitutionnel actuellement en vogue en RDC.

Désordre qui met à rude épreuve une Cour constitutionnelle dont la création et la mise en place ont été longtemps gelées par les autorités.

Le droit pénal et la criminologie présentent en sciences juridiques cet avantage unique d'avoir les fenêtres de ses sombres ateliers largement ouvertes sur les autres droits, y compris sur le droit constitutionnel, auxquels elles apportent la garantie de la sanction pénale. Autrement dit, le droit pénal est la sanction de tous les autres droits en cas de violation grave et manifeste de ceux-ci. La fonction de la science criminelle étant de veiller à la cohérence de l'ordonnement juridique en sanctionnant impérativement les écarts dans le chef de ceux qui y sont assujettis – et dans un Etat de droit tout citoyen sans exclusive y est assujetti – les pénalistes restent les gendarmes et les derniers remparts de la Constitution contre toute transgression délibérée. Les constitutionnalistes doivent bien admettre que le droit pénal vient au secours de toutes les autres branches du droit pour leur donner l'onction de juridicité et le ferment de leur effectivité : à savoir la sanction sans laquelle le droit ne serait que bavardage et pures élucubrations de l'esprit. Par cette sanction, le droit constitutionnel normatif devient droit constitutionnel pénal ; mieux droit pénal constitutionnel dont la mission est de protéger l'ordre constitutionnel.

Cette situation offre aux pénalistes et criminologues un observatoire pratique des comportements anormiques au regard de tout droit et les oblige, par devoir de conscience, de vérité et d'honnêteté scientifique et au nom de l'ordre public, de dire, contre vents et marées, à temps et à contretemps, qui est " coupable " et qui ne l'est pas. C'est tout le sens du leadership juridique que nous devons assumer et que ceux qui nous identifient comme " intellectuels " ou " savants " de notre société attendent de nous car on n'a pas le droit de se dire " neutre " et de s'enfermer dans sa bibliothèque ou dans sa tour d'ivoire lorsque ses frères, sœurs, parents et d'autres compatriotes sont menacés de mort au quotidien et même d'"inanition" par un pouvoir autoritaire et corrompu comme ce fut le cas du régime de l'apartheid (Mbata Mangu 2014b : 6).

Cette réflexion porte ainsi sur le désordre du discours ou le discours du désordre constitutionnel intervenant à deux ans de la fin d'un mandat présidentiel que les partisans du Président de la République veulent désormais sans limites dans la perspective de la monarchisation du pouvoir présidentiel. Celle-ci se dessine non pas seulement en RDC, mais dans plusieurs autres pays africains comme le Burkina Faso, le Burundi, le Congo et le Rwanda où les grandes manœuvres ont commencé dans le camp des présidents en fonction en vue d'obtenir la révision de leurs constitutions respectives et de s'éterniser au pouvoir.

Entre respect et profanation d'un texte sacré

Si " réviser la Constitution est la respecter ", il ne s'agit certainement pas de ce respect révérencieux qui sied aux choses du sacré auxquelles l'on ne devrait toucher, à l'image de nos ancêtres suppliant un arbre de la forêt qu'ils souhaitaient couper de leur en donner l'autorisation, qu'avec appréhension et frayeur, convaincus néanmoins au fond d'eux-mêmes de la nécessité de ce geste au profit du bien commun.

C'est qu'il existe plusieurs degrés de respect dont la variation dépend de la force que l'on se reconnaît, de l'amplitude de son pouvoir, de la perception que l'on se fait de l'objet à respecter, de l'idée que l'on se fait du regard ou de la réaction de ceux que l'on considère à tort ou à raison comme des personnes tierces dans le rapport du sujet et de l'objet.

Il ne s'agit nullement de douter de la portion congrue du respect de la Constitution dans des révisions qui, vu leur fréquence, leur récurrence, leur forme et leur contenu, s'analysent en des actes sournois et sacrilèges, et consistent en réalité en plusieurs coups de buttoirs assenés méthodiquement à la loi fondamentale pour en modifier progressivement - et finalement radicalement - les valeurs et normes intangibles convenues par le pouvoir constituant originel.

"Polémique" et bavardage brouillent l'essentiel

Devant la profanation du texte sacré de la constitution et la " polémique " définie dans le langage commun des congolais de Kinshasa comme " discussion ou controverse vive, agressive et surtout stérile ", et face à la " banalisation de la Constitution " (Djoli 2013 : 241-245) scientifiquement prônée par Evariste Boshab (2013 : 102-126, 327-335), ce serait trahir gravement et déshonorer la corporation et la société que de garder silence devant ce que, déjà en 1820, Hegel dans ses " Principes de la philosophie du droit ", évoquait comme " l'infini bavardage qui a vu le jour dans la période récente à propos de la constitution " (Hegel 1821).

Le contexte actuel est bien celui de " bavardage " sur la nécessité et l'opportunité d'apporter à notre loi fondamentale, en l'espace de deux législatures, des amendements jugés par certains comme mineurs et utiles, voire comme indispensables à la survie de la nation, par d'autres comme majeurs et nuisibles.

La Constitution du 18 février 2006 a été modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de huit de ses articles, plus spécialement les articles 71, 110, 126, 149, 197, 198, 218 et 226. On parle de nouveau aujourd'hui de la nécessité de la réviser dans des dispositions dont certaines avaient déjà été modifiées en 2011. Ces projets de révision seraient justifiés, pour le gouvernement, par des raisons d'économie, tandis que l'opposition y voit des manœuvres, au minimum, pour étirer le mandat présidentiel et contourner ainsi l'article 220 de la Constitution qui stipule :

La forme républicaine de l'Etat, le principe du suffrage universel, la forme représentative du Gouvernement, le nombre et la durée des mandats du Président de la République, l'indépendance du pouvoir judiciaire, le pluralisme politique et syndical, ne peuvent faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle.

Est formellement interdite toute révision constitutionnelle ayant pour objet ou pour effet de réduire les droits et libertés de la personne, ou de réduire les prérogatives des provinces et des entités territoriales décentralisées .

On peut dès lors légitimement se demander si le texte constitutionnel soumis le 18 décembre 2005 au référendum populaire était un texte "équilibré" comme l'avait affirmé à l'époque la "communauté internationale" (Congo-Afrique 2005: 2) ou au contraire "une copie à refaire" selon les mots d'Auguste Mampuya (Mampuya 2005a ; 2005b).

Il n'était sans doute pas un document parfait ... " et le contraire aurait étonné " (Congo-Afrique 2005 : 2). On sait néanmoins que, appelé en consultation référendaire, le peuple souverain a massivement tranché, à 83% en faveur de ce texte.

Au fond, qu'ils aient, au référendum, voté " oui " ou " non ", qu'ils se soient abstenus au moyen d'un bulletin blanc ou par le boycott électoral, les Congolais avaient apparemment tous le même message et la même préoccupation : changer la configuration des institutions dans un sens qui apporte le renouveau sécuritaire et socio-économique. A tort ou à raison, ils se sont fort peu intéressés aux discussions sur le " sexe " et la " couleur " des institutions ; aux polémiques sur le régime politique, la forme de l'Etat, l'équilibre des pouvoirs, etc. L'essentiel résidait dans le geste électoral si longtemps attendu et pour lequel bien de compatriotes ont payé de leur sang ; ce qui comptait c'était l'expression citoyenne libre de participation du corps électoral à la vie politique et démocratique de la nation " (Akele & Sita 2006 : 3).

L'essentiel, c'était aussi la formation d'un " contrat social " autour des fondements référentiels et axiologiques de la nouvelle société congolaise : la République, l'Etat de droit, la démocratie, la bonne gouvernance, le respect de la dignité de la personne humaine, la protection des libertés publiques et des droits fondamentaux de la personne et de la famille, la paix, la sécurité, l'unité nationale, l'intégrité du territoire, le développement socio-économique, la libre entreprise et la juste redistribution des richesses nationales, la justice et la lutte contre la corruption et l'impunité, l'alternance démocratique, la parité en vue de la participation conséquente de la femme au pouvoir et au développement, etc. (Congo-Afrique 2005 : 3 ; Akele & Sita 2006 : 3).

L'essentiel, enfin, c'était l'après référendum : le devoir de tout citoyen de préserver cette Constitution, de la mûrir et de lui donner effet comme la norme de base et de référence de l'édification de l'Etat de droit et de la nouvelle société congolaise (Akele & Sita 2006 : 4); devoir qui se décline en obligations constitutionnelles majeures : respecter la Constitution et se conformer aux lois de la République ; défendre le pays et son intégrité territoriale ; faire échec à tout individu ou groupe d'individus qui prend le pouvoir par la force ou qui l'exerce en violation des dispositions de la Constitution ; loyauté envers l'Etat ; sauvegarder, promouvoir et renforcer l'unité et la solidarité nationales ainsi que la tolérance républicaine ; protéger la propriété, les biens et intérêts publics ainsi que la propriété d'autrui (Articles 62 -67 de la Constitution).

Rébellion contre la Constitution ou coup de force constitutionnel ?

Ce positionnement citoyen en pointe, portant à pleine main la nouvelle Constitution, paraît aujourd'hui décliner quand on voit les conditions, le contenu et l'impact des révisions de 2011 et quand on écoute le " bavardage " du moment, par la majorité au pouvoir et le gouvernement, sur le projet de nouvelles révisions, ou carrément sur le changement de la Constitution.

On voudrait sans doute que cette dynamique citoyenne s'essouffle pour finalement se dédire par rapport aux choix constitutionnels de 2006 ; ce qui, en soi, est gravement préoccupant au plan politique comme au plan pénal.

Il faut à cet égard se garder de tout jugement hâtif induit par une mauvaise appréhension des tribulations actuelles autour des modifications à apporter ou non à la Constitution. Enfermés dans une exégèse dogmatique et technique de la Constitution, bien de ceux qui, dans les milieux politiques, de la société civile, voire du monde académique, débattent du sujet, ne montrent pas assez que la fonction de la Constitution n'est pas seulement d'instituer une nouvelle organisation étatique, dotée d'institutions fortes et stables, assortie d'un contrôle social efficace, mais aussi et peut-être davantage, d'en améliorer les règles du jeu, voire de mettre en place, le plus durablement possible, un jeu socio-politique d'une autre nature. Selon Crozier et Friedberg,

L'histoire universelle nous apprend en effet que, par exemple, le passage du système féodal au système capitaliste, ne s'est pas accompli par un changement des règles du jeu féodal qui aurait donné plus de liberté au vassal face à son seigneur, ou qui aurait renversé les rôles. Il s'est opéré par l'apprentissage d'un nouveau type de jeu complètement différent. Le jeu capitaliste n'est pas une amélioration du jeu féodal, c'est un jeu d'une autre nature. (Crozier & Friedberg 1977 : 28).

Or, à la question de savoir si le jeu de la 3^{ème} république est un jeu différent, meilleur ou d'une autre nature que celui de la 2^{ème} république, le constat est doublement effrayant : d'une part on s'installe dans un refus systématique de donner plein effet à la Constitution ; d'autre part on s'installe plus radicalement encore dans diverses attitudes et pratiques anachroniques et contraires à la Constitution.

Dès lors, le problème se trouve-t-il dans le manque de volonté d'appliquer scrupuleusement la Constitution, dans le manque de capacité à gérer cette Constitution ou dans des infirmités ou vices rédhitoires que celle-ci contiendrait ?

Quoiqu'il en soit, il y a manifestement un réel refus de donner plein effet à la Constitution ; pour tout dire, une "rébellion contre la Constitution" qui prend des allures d'un "coup de force" en vue de déforcer à termes la Constitution et opérer ainsi inexorablement et irrésistiblement un "renversement du régime constitutionnel".

Très clairement, d'un point de vue pénal, on se trouve là dans un processus criminel majeur et préoccupant, qui cache son jeu et risque de nous installer dangereusement dans ce que François Mitterrand avait nommé, dans le contexte de la France des années 1960 " le coup d'Etat permanent " (Mitterrand 1964). Ce processus criminel s'analyse aussi bien en des actes répréhensibles de violations délibérées, consommées et impunies de la Constitution qu'en des actes préparatoires et/ou des actes de commencement d'exécution valant tentative punissable de renversement de l'ordre ou du régime constitutionnel. Le " bavardage " actuel sur la révision ou le changement de la Constitution ignore ces deux aspects de la question. Le présent article voudrait les souligner particulièrement.

Refus systématique de donner plein effet à la Constitution ou violation délibérée de la Constitution

Le refus systématique de donner plein effet à la Constitution s'observe à l'égard des règles constitutionnelles les plus importantes qui caractérisent le nouveau système juridique.

Quelques cas d'illustrations

Au niveau des droits de la personne – qui constitue l'élément dominant du nouvel ordre public assurant désormais la primauté de la personne humaine, contrairement à l'ordre ancien bâti sur la primauté de l'Etat – la Constitution du 18 février 2006 proclame le caractère sacré de la personne et le caractère intangible du droit à la vie auquel, en aucun cas, il ne peut être dérogé (Articles 16 et 61). Ce qui rend conséquemment inconstitutionnelle la peine de mort (Mbata Mangu 2011) que nos juridictions continuent à appliquer avec la bénédiction de la Cour suprême de justice agissant comme cour de cassation et comme cour constitutionnelle.

Par ailleurs, le gouvernement se bloque dans le processus de la révision obligatoire du code pénal parce qu'il se convainc, à tort ou à raison, qu'il ne saurait assumer l'option abolitionniste face à l'opinion de sa base populaire. Chacun se renvoie la balle et en appelle à l'arbitrage du Chef de l'Etat qui pourtant avait en son temps déclaré attendre la décision du Parlement à laquelle il se conformerait suivant une déposition gouvernementale devant la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies à Genève en 2001.

Au niveau du pouvoir judiciaire, alors que le Constituant originel avait fait le choix de la radicalisation de l'indépendance de ce dernier en en étendant le bénéfice jusqu'aux Parquets, l'amendement apporté en 2011 à l'article 149 confère désormais cette importante vertu aux seuls cours et tribunaux. Le Constituant dérivé de 2011 a en effet estimé qu'il fallait remettre en harmonie l'article 149 avec les articles 150 et 151 qui proclament l'indépendance du seul magistrat du siège dans sa mission de dire le droit ainsi que dans son inamovibilité.

En réalité, la logique de l'ancienne formulation de cette disposition constitutionnelle entendait tirer conséquence de la nature hybride de l'officier du ministère public en le faisant participer pleinement à l'expression de l'indépendance du pouvoir judiciaire lorsqu'il agissait en qualité de magistrat. Ceci devait amener un réaménagement législatif des rapports entre le parquet et le pouvoir exécutif ; mais c'eût été pour le gouvernement accepter de prendre le risque de perdre le contrôle du parquet, maillon essentiel de son influence ou de ses interférences sur le pouvoir judiciaire. De sorte que l'on peut se demander si cet amendement-là n'a pas été le premier essai réussi du contournement du " fameux " article 220 qui continue à affirmer que l'indépendance du pouvoir judiciaire ne peut faire l'objet d'aucune révision, et donc un cas patent de haute trahison par violation intentionnelle de la Constitution, infraction prévue par l'article 165 de la Constitution et punie par les articles 73 et 75 de la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle.

On peut encore évoquer, au niveau du pouvoir judiciaire le refus des juridictions militaires de laisser les justiciables qui ne sont pas membres des Forces armées ou de la Police nationale hors de portée de leur compétence personnelle, sauf naturellement en cas de suspension législative de l'action répressive des Cours et Tribunaux de droit commun conformément aux articles 85, 143, 144 et 156. Le même refus d'application est opposé à l'article 153 qui confère à la Cour de cassation la compétence de connaître des pourvois en cassation formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les Cours et Tribunaux civils et militaires.

Et, on est étonné du silence et de l'inaction de la Cour suprême de justice devant ces résistances constitutives de violations flagrantes de la Constitution. Il s'agit d'un silence complice qui laisse petit-à-petit une épaisse couche d'antivaleurs prospérer et plomber la Constitution pour la rendre délibérément ineffective. C'est ainsi que l'option constitutionnelle de la décentralisation a été très vite grugée par une vision tribaliste, ethniciste voire claniste du découpage territorial, bloquant en fin de compte l'idée d'une démocratie à la base, chère au constituant de 2006 et apportant la preuve que, en tant que nation, nous ne sommes pas encore préparés à émerger de la société tribale et de nos allégeances tribales pour accéder à une société plus ouverte (Hayek 1976 : 177). Et, ce n'est pas la loi de programmation des modalités d'installation de nouvelles provinces, loi introduite par la révision de 2011 (article 226) qui va régler ce dérapage.

De même, la volonté constitutionnelle de la lutte contre l'impunité est loin de se faire réellement porter par une volonté gouvernementale, législative et judiciaire non équivoque en matière notamment de la répression de la corruption ou des violations graves du droit international humanitaire (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, crimes d'agression).

Bien plus, chaque citoyen, chaque particulier en vient à se construire un statut d' "intouchable" avec des moyens du bord à sa portée (trafic d'influence, corruption, tromperies, fraudes, etc.) pour assurer son "impunissabilité" ou se prémunir contre les agressions arbitraires des agents de l'Etat.

Constitution n'a jamais vraiment été appliquée

Au fond, tout au long de ses huit années d'existence, la Constitution n'a jamais vraiment été appliquée dans sa lettre et moins encore dans son esprit ; et donc a rarement été respectée. En octobre 2006, sept mois après la promulgation de la nouvelle Constitution, une intéressante étude était publiée sur la mise en œuvre en listant les lois indispensables à son application (Akele & Sita 2006 : 19-30).

Le constat aujourd'hui est incontestablement l'isolement de la Constitution dans un océan de normes préexistantes ou nouvelles qui ne concourent nullement à la construction du nouvel ordre socio-politique et juridique voulu par le Constituant. On se trouve ainsi face à des violations permanentes, structurelles ou substantielles de la Constitution dont il n'est pas possible, vu le statut hiérarchique de cette dernière, de dire qu'elles sont négligeables, mineures ou majeures.

Celle qui consiste, par exemple, à conférer au Chef de l'Etat la qualité d'"autorité morale" d'un parti politique et qui viole inmanquablement l'article 96 de la Constitution, en son alinéa 2, rendant incompatible le mandat du Président de la République avec toute responsabilité au sein d'un parti politique, est-elle une violation mineure ou majeure ? Il serait intéressant de prendre au moins les avis de la nouvelle Cour constitutionnelle sur ces différents cas de violation de la Constitution qui sont de véritables cas de rébellion au regard de l'ordre constitutionnel. Il devrait en découler normalement des mises en garde et des recommandations de redressement de ces transgressions.

Finalement, tout ceci conduit à " faire planer " un " procès d'intention " au " tribunal de la déraison " contre la Constitution à laquelle on confère désormais une fonction exutoire de " bouc émissaire ". L'argumentaire principal de ce " procès " est naturellement politique, mais aussi économique.

L'argument politique conduit à un rétrécissement du concept de bien public, bien commun ou intérêt général, désormais " chargé de presque n'importe quel contenu suggéré par les intérêts du groupe dirigeant " (Hayek 1976 : 1-2) ou, pour paraphraser François Mitterrand, dicté par " la toute-puissance d'un clan appuyé par des lois électorales suspectes " (Mitterrand 1964 : 9). La plupart des amendements réalisés par la révision du 20 janvier 2011 correspondent à ce modèle, soit qu'il s'agisse pour un parlementaire de retrouver son mandat après l'exercice d'une fonction politique incompatible (Article 110), soit qu'il s'agisse de renforcer les pouvoirs du Président de la République (Articles 197, 198, 218) ou d'organiser l'élection du Président de la République à la majorité simple des suffrages exprimés (Article 71).

Il n'est peut-être pas superfétatoire de se demander si d'une certaine façon cette révision n'affecte pas inmanquablement l'article 220 de la Constitution dans la mesure où elle frustre les citoyens de la possibilité qui leur était jadis donnée d'exprimer éventuellement à deux reprises le vote de la personne à qui ils entendaient conférer la charge de la magistrature suprême de l'Etat, réduisant ainsi forcément les droits et libertés de la personne en violation de l'article 220 de la Constitution.

Il est par ailleurs évident que toutes ces révisions modifient dangereusement les équilibres institutionnels négociés difficilement par la Constitution dans sa formulation originelle de 2006. Et, mises les unes à côté des autres, ces révisions en cascade pourraient s'analyser comme participant à termes en des actes préparatoires à une tentative de renversement de l'ordre ou du régime constitutionnel qui constitue, selon le prescrit de l'article 64 alinéa 2 de la Constitution, " une infraction imprescriptible contre la nation et l'Etat ". Autrement dit, elle peut être poursuivie à tout moment, sans limitation dans le temps. Curieusement, la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle qui incrimine et sanctionne les infractions de haute trahison (alors que la Constitution en son article 202 paragraphe 36b en laisse la compétence à une loi pénale ordinaire) ne reprend pas le crime imprescriptible de tentative de renversement du régime constitutionnel dans la nomenclature qu'elle vise en ses articles 73 et 74.

En définitive, les règles du jeu socio-politique restent, à peu de choses près, inchangées, dominées par les anachronismes autocratiques, sécuritaristes, patrimonialistes, liberticides, " justicides ", ethnistes, immoraux et donc suicidaires de la démocratie et de la République. Tout se passe comme si les valeurs constitutionnelles que nous nous sommes imposées en 2006 sont au-dessus de nos forces et, toute honte bue, nous en sommes réduits à chercher, à tailler progressivement la Constitution à la mesure des antivaleurs que par ailleurs nous décrions depuis la Conférence nationale souveraine ; à élever à la vertu de normes constitutionnelles des pratiques rebelles au projet de société que le peuple souverain a légitimé par référendum. Pour nous en donner bonne conscience, nous nous convainquons de ce que cette constitution serait la propriété des belligérants qui, apparemment, auraient fumé à Sun City le calumet de la paix entre eux au détriment du peuple souverain. Nous oublions allégrement que ce sont des congolaises et des congolais, adultes responsables, jeunes et vieux, qui ont massivement adopté par référendum cette Constitution.

La tâche serait au-dessus de nos forces : c'est aussi ce que suggère l'argument économique avancé pour justifier notamment le changement de certaines modalités du scrutin et du système électoral. Autrement dit, nous déclinons notre capacité d'assumer une démocratie à la hauteur de nos ambitions ; aussi entendons-nous nous contenter d'une démocratie " au taux du jour ", celui-ci étant apprécié au rythme des cycles électoraux. En tout état de cause, il est clair qu'il existe dans notre pays une solide tradition monarchique (Mbata Mangu 2014a : 51-55) léopoldien que Joseph Kasa-Vubu a, le premier tenté d'incarner et qui l'a amené à se défaire sans état d'âme de son premier ministre Patrice-Emery Lumumba. Ensuite, Joseph-Désiré Mobutu l'a mise en œuvre dans une rude autocratie trentenaire que Laurent-Désiré Kabila a récupérée à son compte et qui vaudra à ce dernier une fronde sanglante depuis 1998. Son successeur, Joseph Kabila, passera le plus clair de son règne à gérer les suites et les conséquences de cette fronde sans néanmoins pouvoir s'affranchir de cette tradition monarchique léopoldienne dans laquelle lumumbistes et néo-lumumbistes, mobutistes et néo-mobutistes, kabilistes et néo-kabilistes semblent se reconnaître et qui les amènent à cultiver un rapport singulier à la Constitution, aux lois de la République, à la gouvernance et à l'Etat de droit... Rapport singulier de mépris de la norme établie justifiant un régime d'homme fort plutôt que d'institutions fortes ; un régime de " coup d'Etat permanent " contre l'ordre constitutionnel ;

Régime de " coup d'Etat permanent " contre l'ordre constitutionnel

Le régime de coup d'Etat permanent procède par l'accaparement progressif du pouvoir, en déforçant petit-à-petit la Constitution dans le cadre de règles d'apparence démocratique, pour instaurer un pouvoir autocratique durable au nom d'une certaine idée de l'intérêt général, de la grandeur de la nation, de sa sécurité et de son développement. Parmi les orfèvres les plus talentueux de ce modèle " démocratique ", l'histoire universelle évoque notamment le nom d'Adolf Hitler qui, devenu démocratiquement chancelier en 1933, établira par la suite et par étapes successives une dictature personnelle et totalitaire qui fera de lui " la loi " et l'amènera en 1938 à préparer et à exécuter avec minutie son plan d'élargissement de l' " espace vital " allemand avec les conséquences que l'on sait.

Dénonçant le régime de Charles de Gaulle comme un " coup d'Etat permanent ", François Mitterrand caractérise ce modèle politique comme une dictature

parce que, tout compte fait, c'est à cela qu'il ressemble le plus, parce que c'est vers un renforcement continu du pouvoir personnel qu'inéluctablement, il tend, parce qu'il ne dépend plus de [son chef] de changer de cap. Je veux bien, précise-t-il, que cette dictature s'instaure en dépit de De Gaulle. Je veux bien, par complaisance, appeler ce dictateur d'un nom plus aimable : consul, podestat, roi sans couronne, sans chrême et sans ancêtres. Alors, elle m'apparaît plus redoutable encore. Peut-être, en effet, De Gaulle se croit-il assez fort pour échapper au processus qu'il a de son propre mouvement engagé. Peut-être pense-t-il qu'il n'aura pas de dictature sans dictateur, puisqu'il se refuse à remplir cet office. Cette conception romantique d'une société politique à la merci de l'humeur d'un seul homme n'étonnera que ceux qui oublient que De Gaulle appartient plus au XIX^e siècle qu'au XX^e, qu'il s'inspire davantage des prestiges du passé que des promesses de l'avenir. Ses hymnes à la jeunesse, ses élégies planificatrices, ont le relent ranci des compliments de circonstance. Sa diplomatie se délecte à recomposer l'Europe de Westphalie. Ses audaces sociales ne vont pas au-delà de l'Essai sur l'extinction du paupérisme. Au rebours de ses homélies "sur le progrès", les hiérarchies traditionnelles, à commencer par celle de l'argent, jouissent sous son règne d'aises que la marche accélérée du siècle leur interdisait normalement d'escompter. (Mitterrand 1965 : 74-75)

Plus loin, Mitterrand poursuit :

Il y a en France des ministres. On murmure même qu'il y a encore un Premier Ministre. Mais il n'y a plus de gouvernement. Seul le Président de la République ordonne et décide. Certes les ministres sont appelés rituellement à lui fournir assistance et conseils. Mais comme les chérubins de l'Ancien Testament, ils n'occupent qu'un rang modeste dans la hiérarchie des serviteurs élus et ne remplissent leur auguste office qu'après avoir attendu qu'on les sonne. (Mitterrand 1993 : 113)

Il insiste aussi sur " les abus en matière de justice et de police, le gaullisme devenant " De Gaulle plus la police ". Il dénonce par exemple l'utilisation de provocateurs, la multiplication des bavures et brutalités policières, les officines en tous genres (comme les réseaux Foccart), les tribunaux d'exception (Haut Tribunal militaire, remplacé par une Cour militaire de justice puis par la Cour de sûreté de l'État, cette dernière ayant été supprimée dès l'été 1981 par la gauche), le mépris du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État, ou encore le recours abusif au délit d'offense au chef de l'État (Mitterrand 2010 : 221).

L'Afrique est un continent proluxe dans la production de régime politique s'abreuvant dans le " coup d'Etat permanent ". Mais Mobutu Sese Seko est sans doute l'un de ses meilleurs orfèvres. Jean-Claude Katende, avocat au barreau de Lubumbashi et Président national de l'ASADHO (Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme) en fait une description saisissante :

Les querelles entre les leaders politiques et les troubles sociaux politiques qui avaient caractérisé le Congo après son accession à l'indépendance, en 1960, avaient conduit le Général MOBUTU à prendre le pouvoir en 1965 au motif qu'il voulait mettre de l'ordre dans le pays. De 1967 à 1990, la stratégie choisie par le Général MOBUTU, devenu Maréchal était de réviser petit-à-petit et régulièrement la constitution (1967, 1970, 1974...) pour confisquer le pouvoir, en supprimant toute possibilité pour les autres acteurs politiques d'y accéder pendant plus de 30 ans. (Katende 2014)

En 1967, écrit Katende, le Président Mobutu fait réviser la Constitution de 1964 par référendum et une de grandes modifications qu'il obtient, au nom de la lutte contre le désordre politique, est de supprimer le multipartisme intégral prévu à l'article 30 de la constitution de 1964 qui stipulait que " Tout congolais a le droit de créer un parti politique ou de s'y affilier. Nul ne peut imposer de parti unique sur tout ou partie du territoire de la République ". En lieu et place, il institue le multipartisme à deux partis politiques (Article 4 de la Constitution de 1967 : les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Il ne peut être créé plus de deux partis dans la République). En plus, la durée du mandat du Président de la République qui était de 5 ans dans la constitution de 1964 (article 55) est portée à 7 ans dans la Constitution de 1967 (article 21). Le nombre de mandats qui était fixé à deux en 1964, devient illimité en 1967. En 1970, il lance encore une autre révision de la Constitution et il établit le Mouvement Populaire de la Révolution (MPR) comme parti unique. Le Président Mobutu concentre progressivement tous les pouvoirs entre ses mains et installe une dictature atroce jusqu'en 1990. Par la stratégie des révisions constitutionnelles progressives, le Président Mobutu est parvenu à mettre fin à l'esprit démocratique qui était voulu par les pères de l'indépendance du Congo et à confisquer tous les pouvoirs pendant plus de 30 ans. Mobutu pouvait par ailleurs compter sur l'hypocrisie de ses proches et l'appui des courtisans de tout bord, parmi lesquels il y avait des professeurs d'universités, des personnalités politiques de renom... Ils ont fabriqué toutes sortes de slogans pour encourager le Maréchal Président à garder le pouvoir pendant longtemps. Des slogans tels que " Président Mobutu, totombeli yo 100 ans " ont été entendus. Mais quand l'AFDL est arrivée et que le Président Mobutu a été chassé du pouvoir, les mêmes courtisans l'avaient abandonné et s'étaient rapidement reconvertis aux nouveaux maîtres de la R.D.Congo pour lesquels ils ont recommencé à chanter. De tels individus, qu'ils soient professeurs d'universités, politiciens, acteurs de la société civile, pasteurs ou prêtres sont un grand danger pour notre jeune et fragile démocratie. (Katende 2014)

Pour Katende,

il ne fait aucun doute que le Président Joseph KABILA procède aussi de la même façon. Par la révision constitutionnelle progressive, il veut mettre fin au régime démocratique voulu par le peuple congolais en 2005. En 2011, il fait réviser 8 articles de la Constitution dont les articles 71, 197, 197 et 218. Il fait supprimer le deuxième tour de l'élection présidentielle, ce qui augmente ses chances de se maintenir à la tête du pays (article 71) en lieu et place d'une compétition plus ouverte voulue par le peuple. Il se fait octroyer le pouvoir de dissoudre les Assemblées Provinciales, de révoquer les Gouverneurs de province (articles 197 et 198) et de convoquer le référendum (article 218). En prévision de l'élection présidentielle de 2016, les ténors de la Majorité présidentielle (Messieurs Aubin MINAKU et Evariste BOSHAB) annoncent une autre révision constitutionnelle, par référendum, pour faire sauter l'article 220 de la Constitution qui fixe la durée et le nombre de mandats du Président de la République. Que vont-ils proposer ? On ne le sait pas encore. Mais il ne fait aucun doute qu'ils vont donner la possibilité au Président Joseph KABILA de se représenter afin de rester encore à la tête du pays. (Katende 2014)

Il conclut :

si le peuple ne fait pas attention, le Président Joseph KABILA nous ramènerait à un scénario que nous avons déjà vécu avec le Président MOBUTU : l'installation d'un seul homme au pouvoir pour de très longues années. Un régime que nous avons décrié sous le Président MOBUTU, un régime qui n'a été profitable qu'à lui-même, à sa famille et certains de ses courtisans. Faisons attention, car sous nos yeux, l'histoire risque de se répéter encore. (Katende 2014)

La mise en perspective historique que Katende nous présente du débat sur la révision constitutionnelle profile nettement le processus criminel de tentative de renversement du régime constitutionnel et emporte, à nos yeux, deux conséquences majeures. La première est qu'elle cristallise cette dernière infraction dans tous ses éléments constitutifs et ouvre ainsi, à tout moment, la voie à des poursuites pénales du chef de cette qualification – crime contre la nation et l'Etat – qui, faut-il le rappeler encore une fois, est imprescriptible. La deuxième conséquence est que, de la même manière que les lois référendaires ou constitutionnelles prises en violation de la Constitution sont susceptibles de requête en annulation pour inconstitutionnalité, les révisions opérées en 2011 dans les conditions qui énervent la Constitution ne sont pas à l'abri de la même sanction. Encore faut-il qu'une requête en ce sens soit formée par toute partie intéressée devant la Cour constitutionnelle. Ce serait un test pour apprécier l'impartialité et la hauteur intellectuelle des membres de cette haute juridiction et leur indépendance vis-à-vis de l'exécutif et du législatif.

Conclusion

Il est clair que ces développements ne nous empêchent pas aujourd'hui de convoquer à nouveau le peuple en consultation référendaire pour quelques nouveaux amendements dont la validité, la pertinence et l'opportunité ne sont pas toujours nettement justifiées. Mais le peuple qu'on entend appeler ainsi en consultation référendaire pour éventuellement l'amener à se dédire ou à " défaire ce qu'il a fait " il y a moins de dix ans, est-il réellement acquis à l'idée de ces nouveaux amendements, voire de changement pur et simple de la Constitution ? " Pour que le " oui " du peuple puisse devenir une condition de l'entrée en vigueur d'une nouvelle norme fondamentale, il faut donner à ce peuple une occasion de dire " non " comme le relève notamment Andreas Auer (Auer 1989 : 47; Taillon 2012 : 267). Quel crédit les hommes politiques peuvent-ils engranger dans cette opération alors même qu'ils se sont battus, il n'y a pas si longtemps, pour arracher l'adhésion du peuple au projet constitutionnel de 2006 qu'ils n'arrivent pas aujourd'hui à appliquer !

La question qu'il convient alors de se poser est de savoir si nous devons purement et simplement prendre acte de notre incapacité foncière à construire la nouvelle société congolaise ; ou encore si nous avons pris l'option de nous situer dans ce que le Constituant appelle " violation intentionnelle de la Constitution " et qu'il qualifie " haute trahison ". Dans tous ces cas, sommes-nous prêts à en assumer les conséquences ? Politiques ! Pénales, éventuellement !

S'il ne s'agissait que de cette trahison là, on pourrait encore s'en remettre à la Constitution elle-même qui détermine les voies et moyens de sa résolution politique et de sa répression pénale. Mais il s'agit bien davantage de ce que le Père Martin Ekwa bis Isal appelait " la mentalité sorcière " (Ekwa 1996 : 325-334) ; ou encore ce que Kā Mana appelle " les mécanismes de la trahison culturelle ", c'est-à-dire

un esprit collectif de destruction ..., de rupture concrète entre, d'une part les valeurs nourricières traditionnelles idéalisées par les [Congolais et les Congolaises] quand ils parlent de leur identité originelle et séculaire, et d'autre part les pratiques sociales qu'ils vivent au jour le jour, réalités qui manifestent leur être aujourd'hui comme un être profondément en crise, soumis à l'anomie et dénué de repères solides face aux défis gigantesques que la culture, l'économie, la politique et les réalités mondiales actuelles placent devant [le Congo] et son avenir . (Kā Mana 2009)

En clair la culture [congolaise] concrètement vécue apparaît comme le lieu de la trahison des valeurs [congolaises] par [les Congolais et les Congolaises], tels qu'ils affrontent leur destin dans l'ordre mondial contemporain. Un fossé entre [le Congo] et lui-même, entre ce qu'il affirme comme son identité historique et ce qu'il manifeste de cette identité face aux questions de fond auxquelles il doit faire face dans les multiples crises du monde (Kā Mana 2009).

M'zee Laurent-Désiré Kabila avait sans doute à l'esprit cette " traître " composante de notre personnalité nationale quand il faisait cette ultime recommandation à ses compatriotes : " ne jamais trahir le Congo ", que de nombreux panneaux publicitaires à travers la capitale rappellent opportunément ces temps-ci à notre souvenir. Bien plus insidieuse que la trahison qui consiste à " passer à l'ennemi " ou à " entretenir des intelligences coupables avec l'ennemi ", la *trahison culturelle ou identitaire* est un acte de parjure et de félonie qui produit deux résultats. D'une part, elle mène au reniement des valeurs fondatrices de son pays, des valeurs régulatrices de la vie sociale de son pays, des valeurs donatrices de sens à la société vécue comme communauté de destin. (Kä Mana 2009)

D'autre part, elle conduit à la fragilisation et à la précarisation des équilibres essentiels ou fondamentaux de la société. Kä Mana parle des équilibres entre le visible et l'invisible, la communauté et l'individu, l'élasticité du temps vital et l'impératif des urgences, la vénérable tradition des ancêtres et les exigences vitales d'aujourd'hui, (espace d'engagement pour forger un type de personnalité sociale respectueuse de sa propre histoire), la foi en la vie et le respect des morts (tissu des négociations constantes entre les vivants et les disparus), le rythme, la parole et la contemplation). Ce sont des équilibres qu'il ne faut pas considérer " comme des réalités concrètement assumées, mais comme des idéaux et des utopies pour dire ce que la société juge essentiel et projette comme son être dans son accomplissement plénier ". (Kä Mana 2009)

Enfin, prenons garde de ne pas qualifier notre Constitution d'handicapante alors que les textes de sa mise en œuvre n'ont pas encore été tous mis en place ; alors que le modèle de société que le peuple s'est choisi en 2006, celui-ci n'aura même pas eu l'opportunité de l'expérimenter et d'en goûter qu'on lui demande déjà de changer !

Les républicains et les démocrates authentiques de ce pays, quelques soient leurs horizons professionnels, académiciens, politiciens, entrepreneurs privés, fonctionnaires, ouvriers, etc., sont ainsi interpellés sur la nécessité de s'interroger et de prendre conscience des valeurs de gouvernance instituées par la Constitution de 2006. Cela s'impose surtout en ce moment où ces valeurs se trouvent balloter dans une multitude de discours d'où il ressort que, face au péril suprême que représenterait l'alternance au pouvoir, tous les moyens sont bons, à commencer par l'usage de la ruse et de la manipulation cynique de la science juridique qui nous conduisant inexorablement et sûrement vers la modification des modalités de la dévolution de la souveraineté et de la typologie du pacte qui en découle. Il n'est déjà plus possible aujourd'hui de dire si le régime constitutionnel de la 3^{ème} république est le parlementarisme ou le présidentielisme et donc si, dans les faits, nous ne sommes pas déjà un pied dans la 4^{ème} république !

Les juristes, surtout les constitutionnalistes, devraient prendre conscience du fait qu' ils ont le devoir de faire honneur à leur science et à leur société et devraient unir leurs intelligences pour préparer et former un pourvoi en inconstitutionnalité des révisions constitutionnelles de 2011 et de celles projetées actuellement, sur la base des éléments développés dans le présent article.

Sous d'autres cieux, des universitaires, intellectuels, artistes, hommes et femmes du monde de la culture – artistes, musiciens, écrivains, etc. – et du monde des médias initieraient et cosigneraient une lettre collective aux Parlementaires les adjurant de protéger la Constitution, notre Pacte social et politique commun, contre les velléités de dérives autocratiques. Les universitaires et intellectuels congolais devraient avoir ce même réflexe de responsabilité s'appuyant sur ce qui est un droit et un devoir sacrés de notre citoyenneté, de notre dignité et de notre liberté ; eux qui devraient savoir mieux que quiconque que l'inertie des peuples et la forteresse de la tyrannie.

" Réviser la Constitution " peut être respectable, s'il est question de corriger un ordre en vue de garantir que les principes sur lesquels elle repose seront appliqués de façon cohérente et constante, et à condition qu'au plan scientifique:

- les règles opèrent véritablement comme valeurs suprêmes parce qu'elles servent des fins privées inconnues, c'est-à-dire en définitive le bien commun ou la prospérité générale et non des fins privées connues (Hayek 1976 : 17);
- toute critique ou amélioration valable de règles de conduite se situe à l'intérieur d'un système donné de telles règles et qu'elle ne découle pas d'une sorte de nébuleuse politique qui dissimule la réalité de son jeu et, en fin de compte, brouille sa rationalité intrinsèque (Hayek 1976 : 27);
- l'on comprenne que, pour remplir leurs fonctions et pouvoir faire l'objet d'une évaluation valide en vue d'une éventuelle révision, les règles mettant le peuple d'accord sur des objectifs concrets communs doivent être appliquées assidument et sur la longue durée (Hayek 1976 : 33);
- l'on accepte enfin que l'Etat de droit se construit autour d'un tronc solide de normes hiérarchisées au sommet desquelles se place la Constitution à laquelle toutes les autres normes inférieures doivent obéir et à laquelle doit se plier tout citoyen, sous le regard attentif d'une justice impartiale et équitable.

Il restera de garantir la loyauté, la sincérité, la vérité et la transparence des urnes, pour se mettre à l'abri du soupçon d'accaparement de la souveraineté nationale qui appartient au peuple, de qui émane tout pouvoir de l'Etat ; ce qui, en définitive, en fait véritablement le " gardien constitué " de la Constitution. Il reste à voir si l'on aura, à la manière de Charles de Gaulle, la volonté de jouer le jeu de la souveraineté, de la volonté du peuple et du respect dû au souverain primaire jusqu'au bout, en rendant à ce dernier son tablier en cas de revers de fortune ! On sait cependant que la culture de la démission n'est malheureusement pas inscrite dans nos mœurs politiques.

Enfin, il faudra retenir que conduire la révision au mépris de ces garde-fous substantiels ne peut être qualifié de respectable au regard de la Constitution. Plusieurs cas d'impostures sont en effet possibles.

On peut respecter en apparence la procédure de révision prévue par la Constitution tout en la détournant pour des fins contraires aux valeurs ou principes structurants de cette dernière.

On peut aussi faire prendre par le parlement des lois constitutionnelles de révision après avoir réuni les deux chambres sans aucun égard pour leur règlement intérieur. Francis Delperée, sénateur belge et professeur de droit constitutionnel à l'ULB rappelle ceci à propos du respect dû à la Constitution :

La Constitution parle d'elle-même. Elle établit son propre statut en déterminant de manière précise qui révisé la constitution, ce qui peut être révisé et quelle est la procédure à observer de manière impérative. Personne, gouvernement ou gouverné, ne peut méconnaître ce message (Delperée 1993 : 63).

Ainsi, même en cas de recours au référendum comme mécanisme de révision constitutionnelle – qu'il s'agisse de référendum " d'en haut " c'est-à-dire celui déclenché par les pouvoirs publics ou de référendum " d'en bas " déclenché par une initiative populaire – les " tables de valeurs substantielles définies dans la norme fondamentale " doivent être respectées. De sorte que même le peuple et ses représentants doivent respecter les prescriptions constitutionnelles en matière de révision. Il faut donc bien comprendre qu'à partir du moment où le peuple, pouvoir constituant originel, a voté par référendum la Constitution, le même peuple, devenu pouvoir constitué, ne peut, sauf hypothèse de révolution ou de coup d'Etat, être appelé à modifier le même texte en violation de ses valeurs et principes structurants.

En d'autres termes, le peuple ne peut pas être utilisé comme un instrument de blanchiment des hérésies juridiques opérées en vue de modifier la Constitution. Le recours au référendum très souvent " pipé d'avance " sert aux imposteurs pour " purger " une inconstitutionnalité ou pour " s'auto-légitimer ". Il peut ainsi astucieusement servir une fraude au non d'une pseudo-souveraineté populaire, une souveraineté galvaudée, vidée de son sens, pour contourner des normes en vigueur ; servir de manœuvre malveillante contre le principe de la primauté du droit.

Voilà pourquoi, il est institué aujourd'hui des mécanismes de contrôle juridictionnel du référendum ; contrôle exercé sur les objets relatifs à la méthode de questionnement tels que la clarté, l'homogénéité et l'univocité de la question (Canada, Suisse, Etats-Unis, Italie) ; ou la conformité de l'expression référendaire aux normes hiérarchiquement supérieures issues du droit européen (Irlande, France), du droit international (Suisse) ou du droit constitutionnel (Italie, Portugal, Etats – unis, France). Il y a même des pays où le référendum est interdit (Belgique) ; et si le Parlement veut réviser des dispositions constitutionnelles, il doit préalablement s'auto-dissoudre.

Notons enfin que des pays comme l'Allemagne, l'Italie, le Portugal, qui ont fait l'expérience du totalitarisme (nazisme, fascisme, etc.) ont institué des dispositions immuables, intangibles et il y est possible d'invalider des lois constitutionnelles même référendaires. Il y est donc institué l'obligation de conformité de l'expression référendaire à des normes qui ne peuvent pas être modifiées par le peuple. Il est important de retenir que les lois référendaires et les lois de révision constitutionnelle votées en violation de la Constitution restent susceptibles de pourvoi en inconstitutionnalité.

Les interventions du juge dans le processus référendaire participent au phénomène de rationalisation normative dans la mesure où elles limitent la portée du référendum en conditionnant l'expression référendaire au respect des normes hiérarchiquement supérieures. Il s'agit d'éviter les risques évidents d'instrumentalisation du peuple et traquer tout ce qui peut ressembler à des dérives plébiscitaires.

Plusieurs Cours constitutionnelles africaines comme celles du Bénin, du Mali, et du Niger, notamment, se sont donné le pouvoir d'apprécier la constitutionnalité de ces lois référendaires ou de révision (Esambo 2011 : 320). La nouvelle Cour constitutionnelle de la RDC saura-t-elle faire montre d'autant d'audace, si nécessaire à la construction de la démocratie, de l'Etat de droit et de l'autorité de la justice et si indispensable à la promotion d'une pédagogie de respect de la norme constitutionnelle (Djoli 2013 : 234-235 ; Esambo 2011 : 318-321)? Comprendra-t-elle qu'aujourd'hui nous sommes passés d'une démocratie fondée sur une pseudo-volonté référendaire du peuple à une démocratie axée sur la primauté de certains droits et valeurs préétablis et qualifiés de fondamentaux ? Se donnera-t-elle les moyens de s'assurer, au-delà des apparences de forme ou de procédure, de l'authenticité de l'expression référendaire ?

Les jours à venir nous fixeront sur la capacité et la volonté de cette nouvelle Cour constitutionnelle de la RDC à promouvoir le constitutionnalisme et la démocratie ainsi que sur l'indépendance et les compétences réelles de ces neuf hommes presque tous issus de la majorité présidentielle et donc dépendant du Président de la République et de son gouvernement plus que jamais embarqués sur la voie du tripatouillage de la Constitution et de la " fraude à la constitution " (Kamukunyi 2011 : 395-406), souffrant du " syndrome du troisième mandat ou d'une présidence à vie " et engagés sur ce qu'André Mbata Mangu appelle le " chantier de la monarchisation présidentielle " (Mbata Mangu 2014a : 47-66).

Ce " chantier " est malheureusement considéré en RDC comme l'un des piliers de la " modernité " et d'une " nouvelle citoyenneté " qui se construit malencontreusement dans la banalisation et la profanation du texte sacré de la Constitution non pas imposée par les anciens belligérants ou l'étranger comme d'aucuns l'ont prétendu, mais adoptée par le peuple congolais lui-même à plus de 83% des voix comme une loi suprême ne pouvant pas faire l'objet des modifications intempestives visant à ramener le pays à l'autoritarisme pourtant décrié par tous, y compris par ceux qui veulent aujourd'hui transformer leur " désir " en loi fondamentale pour continuer à jouir tant soit peu des délices du pouvoir selon la logique de la " politique du ventre " érigée en politique étatique et en norme fondamentale de gouvernance.

Références

- Akele, P.A. 2014. " Réviser la Constitution ou Remanier notre jeu socio-politique ".
Le Phare du 12 août.
- Akele, P.A. & A.M. Sita-Akele 2006. *Des lois indispensables pour l'application de la Constitution du 18 février 2006 de la RDC*. Kinshasa : Cepas.
- Auer, A. 1989, *Le référendum d'initiative populaire aux Etats-Unis*. Paris : Economica.
- Bayart, J.F. 1993. *The State in Africa : The Politics of the Belly*. New York: Longman.
- Benda, J. 1965. *La trahison des clercs*. Paris : Pauvert.
- Boshab, E. 2013. *Entre la révision constitutionnelle et l'inanition de la nation*. Bruxelles : Larcier.
- Congo-Afrique*, septembre 2005, numéro spécial 397.
- Crozier, M. et Friedberg, E. 1977. *L'acteur et le système*. Seuil. Paris.
- Djoli, E. 2013. *Droit constitutionnel. L'expérience congolaise (RDC)*. Paris : L'Harmattan.
- Delperée, F. 1993. "Le processus de modification de la Constitution belge". In *La révision de la constitution*. Journées d'études des 20 mars et 16 décembre 1993, PUAM.
- Ekwa,J. 1996."La PME informelle et ses contraintes" *Zaire-Afrique*. Vol. 36, n° 307.
- Esambo, J-L. 2011. *La Constitution congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve de constitutionnalisme*. Louvain-la-Neuve : Academia-Bruylant.
- Finkelkraut, A. 1987. *La défaite de la pensée*. Paris : Gallimard.
- Hayek, F.A. 1976. *Droit, législation et liberté. 2. Le mirage de la justice sociale*. Paris : Presses Universitaires de France.
- Hegel, G.W.F. 1821. *Les principes de la philosophie du droit*. Berlin : Librairie Nicolai.
- Kä Mana, 2009. http://www.congoscopia.be/index.php?option=com_content&view=article&id=20:repenser-la-culture-africaine-et-ses-valeurs-de-civilisation&catid=25:the-project.
- Kamukuny Mukinay, A. 2011. *Droit constitutionnel congolais*. Kinshasa : EUA,
- Katende, J-C. 2014. *Joseph Kabila sur les traces de Joseph Mobutu : l'histoire se répétera encore*. Lettre du Président national de l'ASADHO (Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme) *Le Phare* du 30 juillet 2014.
- Levy, M.B.H. 1987. *Eloge des intellectuels*. Paris : Grasset. 1987
- Mampuya Kanunk' a Tshuabo, A. 2005a. *Espoirs et déception de la quête constitutionnelle congolaise. Clés pour comprendre le processus constitutionnel au Congo Kinshasa*. Kinshasa-Nancy : AMA BNC.
- Mampuya Kanunk' a Tshuabo A. 2005b. *Projet de constitution : une copie à refaire. Le Potentiel*, n° 3436-343 8 des 30-31 mai et 1^{er} juin 2005.

- Mbata Mangu, A. 2011. *Abolition de la peine de mort et constitutionnalisme en Afrique*. Paris : L'Harmattan.
- Mbata Mangu, A. 2013. *Mandats présidentiels et révisions constitutionnelles en Afrique : La République démocratique du Congo dans la perspective de l'échéance 2016*. Kinshasa : IDGPA.
- Mbata Mangu, A. 2014a. "Monarchies présidentielles et révisions constitutionnelles: le syndrome du troisième mandat ou d'une présidence à vie dans les états-membres de l'Union africaine". *Revue africaine de la démocratie et de la gouvernance*, Vol.1. No.1 °
- Mbata Mangu, A. 2014b. *Hommages à Nelson Mandela. Leçons de leadership pour les dirigeants africains et du monde présents et à venir*. Kinshasa : IDGPA.
- Mitterrand, F, 1964. *Le coup d'Etat permanent*. Paris : Plon.
- Sartre, J.P. 1972. *Plaidoyer pour les intellectuels*. Paris : Gallimard.
- Taillon, P. 2012. *Le référendum expression directe de la souveraineté du peuple?* Paris : Dalloz.